

640

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

CABINET

Visa CF N° 03654
25-06-08



ARRETE N° 2008 - 150 /MEF/CAB
portant composition et modalités de
fonctionnement du comité chargé de
l'examen des plans de passation des
marchés publics et des délégations
de service public

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2007- 349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008- 138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2008-154/PRES/PM/MFB du 02 avril 2008 portant organisation du ministère de l'économie et des finances;
- Vu la loi n°006 – 2003 du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2003 – 567/PRES du 29 octobre 2003 portant promulgation de la loi n°006 – 2003 du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2008 – 173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Chapitre I : Du plan annuel de passation des marchés publics et des délégations de service public

Article 2 : Le plan annuel de passation des marchés publics et des délégations de service public d'une structure est une programmation, de l'ensemble de ses besoins exprimés en fonction de leur nature et de leur étendue.

Il doit être élaboré par l'Autorité contractante avant le début de l'exécution de chaque gestion budgétaire.

Article 3 : Le plan annuel de passation intègre les choix des procédures opérés pour chaque type d'acquisition. Ces choix ne doivent avoir ni pour objet, ni pour effet de soustraire des marchés ou des délégations de service public aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public en vigueur.

Article 4 : Le plan de passation ne peut comporter des marchés dont l'exécution est supérieure à une année budgétaire. Toutefois, des marchés afférents à des autorisations de programmes peuvent y figurer à conditions que les engagements annuels qui en découlent demeurent dans les limites des crédits de paiement prévus. ✓

Chapitre II : De l'élaboration des plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public

Article 5 : L'élaboration du plan annuel de passation des marchés publics et des délégations de service public incombe aux autorités contractantes.

Le gestionnaire de crédits regroupe les besoins des différents services bénéficiaires de concert avec ceux-ci, il élabore un projet de plan de passation des marchés qu'il transmet au président de la commission d'attribution des marchés.

Les projets de plans établis par les chefs de programmes et projets sont transmis au président de la commission d'attribution des marchés le cas échéant.

Les projets de plan sont centralisés et transmis aux ministres administrateurs de crédits qui les transmettent au ministre chargé du budget pour adoption après examen par le comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Chapitre III : Du Comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public et de son fonctionnement

Article 6 : Le comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public est saisi pour l'examen de tout plan annuel de passation de marchés et des délégations de service public.

Article 7 : Au niveau de l'Etat, le comité est composé comme suit :

- président : le directeur général des marchés publics ;
- rapporteur : le directeur général du budget ;
- membres :
 - le directeur général du contrôle financier ;
 - le directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;
 - le directeur général de la coopération.

Article 8: Au niveau régional, les plans de passation sont examinés par un comité composé de :

- président : le spécialiste en passation des marchés compétent
- rapporteur : le directeur régional du budget
- membres:
 - le contrôleur financier de la région ;
 - le trésorier régional.

Lorsqu'il n'y a pas de spécialiste en passation des marchés, le contrôleur financier préside le comité.

Article 9: Au niveau communal, les plans de passation sont examinés par un comité composé de :

- président : le spécialiste en passation des marchés compétent
 - rapporteur : le directeur régional du budget
 - membres :
 - le contrôleur financier de la région ;
 - le comptable direct du Trésor compétent : le receveur municipal
- Lorsqu'il n'y a pas de spécialiste en passation des marchés, le contrôleur financier préside le comité.

Article 10: Au niveau provincial, les plans de passation sont examinés par un comité composés de :

- président : le spécialiste en passation des marchés compétent ;
- rapporteur : le directeur régional du budget ;
- membres :
 - le comptable direct du Trésor compétent ;
 - le contrôleur financier de la région.

Lorsqu'il n'y a pas de spécialiste en passation des marchés, le contrôleur financier préside le comité.

Article 11: Au niveau des établissements publics de l'Etat, les plans de passation sont examinés par un comité composés de :

- président : le contrôleur financier ;
- rapporteur : l'agent comptable ;
- membre : un représentant de la direction générale des marchés publics.

Article 13 : Le comité se réunit en tant que de besoin, sur convocation écrite de son président.

Les convocations ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir à chaque membre soixante douze heures (72) heures ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Article 14: La réunion du comité ne peut se tenir qu'en présence d'au moins deux de ses membres.

Article 15 : Pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour, le comité convoque le gestionnaire de crédits. Le comité peut, en l'absence de celui-ci, examiner le dossier et émettre son avis.

Il peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

Article 16: Le comité délibère dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de transmission du projet de plan annuel de passation des marchés publics et des délégations de service public par le ministre administrateur de crédit au ministre chargé du budget.

Article 17: Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux du comité sont sanctionnés par un rapport signé du président et du rapporteur.

Ce rapport fait ressortir l'avis du comité par rapport aux plans examinés.

Sur la base du rapport du comité, le Conseil des ministres approuve les plans acceptés par le comité.

Ceux ayant fait l'objet d'observations sont retournés aux présidents des commissions d'attribution des marchés pour corrections éventuelles.

Article 18 : Les plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public approuvés sont publiés en fonction du seuil prévisionnel des commandes dans la revue des marchés publics ou font l'objet d'un avis général de passation des marchés au niveau communautaire.

Ils sont révisables dans les mêmes procédures et doivent être communiqués à la direction générale des marchés publics pour avis.

Article 19 : Le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Burkina Faso.

Ouagadougou le 13/06/2000

Jean Baptiste M. E. COMPAORE
Commandeur de l'Ordre National

Ampliation :

- PM/CAB	: 01
- MEF/CAB	: 01
- MDCB/CAB	: 01
- MEF/SG	: 01
- DGMP	: 01
- DGCF	: 01
- DGTCP	: 01
- DGB	: 01
- MEF/DAF	: 01
- DSI	: 01
- SP/PPF	: 01
- Dossier	: 02
- Chrono	: 01
- J.O	: 01